

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 145 09 2025

Mis en ligne le ..3..10..25.....

Transmis le ..01/10/2025

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL ESTIVAL ARRIEL

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n°2020_07_411 en date du 27 juillet 2020 portant sur la délégation de fonction et de signature de Monsieur Firmin LOZANO ;

Vu le procès-verbal en date du 24 septembre 2025 établi suite à la visite périodique et la réception de travaux de l'AT 065 286 22 000 62 de l'hôtel ESTIVAL ARRIEL (dossier n° 286-0162) bâtiment de type O, N, M de 3e catégorie sis, 7 rue Alsace Lorraine à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation et à la réception de travaux de l'AT 065 286 22 000 62.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Christophe FUSTER, exploitant de l'hôtel ESTIVAL ARRIEL sis, 7 avenue Alsace Lorraine à Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

- 1) Installer une colonne sèche dans les escaliers protégés, (disposition concernant les hôtels du premier groupe dont le dernier étage accessible est à plus de 18 mètres du niveau d'accès des engins des sapeurs-pompiers) et contrôler la colonne sèche déjà en place ;
- 2) Assurer l'éclairage d'évacuation des cheminements, des sorties, des indications de balisage, des obstacles et des indications de changement de direction afin de permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur de l'établissement.
Cette prescription concerne notamment les cheminements suivants :
 - Depuis l'escalier principal à l'entresol du bâtiment ARRIEL vers la sortie, et au niveau du dégagement depuis le bas de l'escalier de la salle de restauration ESTIVAL vers la sortie,
 - Dans la circulation située en bas de l'escalier de secours partie ESTIVAL et jusqu'à la sortie,
 - En bas de l'escalier de secours ARRIEL ;
- 3) Former les personnes désignées par l'exploitant pour assurer la sécurité contre l'incendie (initiative et responsabilité de l'exploitant) ;
- 4) Organiser des exercices d'instruction du personnel sous la responsabilité de l'exploitant. La date des exercices d'instruction doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement ;
- 5) Assurer la fermeture des portes des locaux à risques, notamment au niveau du local poubelles.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 30/09/2025

Par délégation du Maire,



Le conseiller municipal délégué,
Firmin LOZANO

Notifié le 30/10/2025

☐ Par courrier recommandé envoyé le

☒ Par remise en main propre

☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e) Firmin Lozano

Signature : 

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

